

Édité le 13/03/2026

**CREATION D'INSTALLATIONS
DE STOCKAGE D'ALCOOLS DE
BOUCHE**

ALLAS-CHAMPAGNE (17)

VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE

**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Tome n°2 : Dossier administratif

Destinataires	Société	Email	Téléphone
C. SCHAUBER	SAS VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE	cschauber@domaine- lametairie.com	05 45 78 96 90

Numéro de version	Établi par	Vérifié par	Date
4	M.GABET E. BOILEAU	E. BOILEAU	13/03/2026

Table des matières

A. LE DEMANDEUR.....	5
I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	5
II. DONNEES SUR LE SITE.....	5
1. Informations générales sur le site.....	5
2. Situation cadastrale et foncière.....	6
3. Compatibilité au document d'urbanisme.....	7
III. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES DU SITE.....	7
IV. ORGANIGRAMME.....	7
B. OBJET DU DOSSIER	8
C. CADRE REGLEMENTAIRE	9
I. PROCEDURE APPLICABLE.....	10
II. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE	10
III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	12
IV. CONTENU DE L'ETUDE D'INCIDENCE.....	15
V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	15
D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	16
I. ORGANISATION DU DOSSIER.....	16
II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION	16
III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES	16
E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION.....	18
I. NOMENCLATURE ICPE	18
1. Classement actuel des installations et du site	18
2. Classement projeté des installations et du site	18
3. Rayon d'affichage.....	19
4. Classement au regard de la Directive IED et des rubriques 3XXX	21
5. Classement au regard de la Directive SEVESO et des rubriques 4XXX	21
II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	24
III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	24
IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	25
F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	26
I. CAPACITES TECHNIQUES.....	26
II. CAPACITES FINANCIERES	26
1. Données financières.....	26
2. Investissement & financement	26
3. Phasage	27
III. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO.....	27
IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION	27

Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale	5
Tableau 2. Informations sur le site	5
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales, propriétaire.....	6
Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier	17
Tableau 5. Classement ICPE actuel	18
Tableau 6. Classement ICPE projeté	19
Tableau 7. Application de la règle du cumul sur le site	23
Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement.....	24
Tableau 9. Classement au titre de la loi sur l'eau	24
Tableau 10. Données financières de la société sur les 3 dernières années	26

Index des illustrations

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE	6
Figure 2. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique	11
Figure 3. Communes concernées par le rayon d'affichage	20

A. LE DEMANDEUR

I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Tableau 1. Identification de la personne morale

Dénomination sociale	VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE
SIREN	530 628 585
SIRET	530 628 585 00024
Date d'immatriculation	Immatriculée au RCS le 04-03-2011
Date d'enregistrement à l'INSEE	Enregistrée à l'INSEE le 01-03-2011
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiées
Capital social	20 000 000,00 €
Adresse du siège	80-99 allée du cœur de chauffe 16300 GUIMPS
Activités principales / Code NAF/APE	Culture de la vigne (01.21Z)
Dirigeant(s)	Pierre-Henry GRAFFEUILLE, président

II. DONNEES SUR LE SITE

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

Tableau 2. Informations sur le site

Adresse du site	Lieu-dit « Aux Fontaines », 17500 ALLAS-CHAMPAGNE
Responsable du site	Christophe SCHAUBER
Effectifs prévus sur le site	Pas d'effectif permanent
Horaires de fonctionnement des services administratifs	8h00 – 12h00 / 13h00 – 17h00
Nom de jours travaillés par an	251 jours / an

2. SITUATION CADASTRALE ET FONCIERE

Les limites du site sont représentées sur la figure suivante. La liste des parcelles cadastrales concernées et l'emprise du projet les recoupant sont données dans le tableau ci-après. Le site s'étend sur environ 2 ha et 3 parcelles cadastrales.

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE



Source : cadastre.gouv.fr

Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales, propriétaire

INSEE COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	ADRESSE CADASTRALE	CONTENANCE CADASTRALE	SURFACE DANS LE PERIMETRE D'EXPLOITATION	PROPRIETAIRE
-	-	-	m ²	m ²	-
17006	000 ZH 18	AUX FONTAINES 17500 ALLAS-CHAMPAGNE	97 794	1 740	SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE
17006	000 ZH 24	AUX FONTAINES 17500 ALLAS-CHAMPAGNE	38 155	15 170	SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE
17006	000 ZH 22	AUX FONTAINES 17500 ALLAS-CHAMPAGNE	32 954	2 838	SAS VIGNOBLES DE LA METAIRIE
		Surface totale en m ²	168 903	19 748	
		Surface totale en ha	16,89	1,97	

Source : Cadastre Etalab

3. COMPATIBILITE AU DOCUMENT D'URBANISME

La comptabilité au document d'urbanisme est analysée dans le *tome 4 - étude d'incidence* du présent dossier.

III. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES DU SITE

Les procédures et autorisations administratives antérieures sont listées ci-après :

- o SCEA GOURDET
 - 06/08/2014 : Récépissé de déclaration n°2014/0617 pour la construction d'un chai de 297 m² et une capacité de stockage d'alcool de bouche de 484 m³.
 - 09/05/2016 : Déclaration du bénéfice des droits acquis pour le chai déclaré.
- o SAS GOURDET
 - 08/08/2018 : Déclaration de changement d'exploitant au 1^{er} avril 2018 ;
 - 17/06/2021 : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour la construction d'un deuxième chai de stockage d'alcools ;
 - 28/04/2022 : Changement de dénomination sociale : « CHEZ GENDRE ».
- o SAS CHEZ GENDRE
 - octobre 2022 : La société est cédée ;
 - 24/11/2022 : Arrêté préfectoral d'autorisation portant la QSP (rub. 4755-2) à 984 m³ en 2 chais de moins de 300m² ;
 - Août-septembre 2023 : Suite à la fusion de la société avec la SCEA DE LA MÉTAIRIE, la société a procédé au transfert de son siège social à GUIMPS en août 2023 et à un changement de dénomination sociale en date du 14/09/2023 « VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE ».
- o SAS VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE
 - 13/08/2024 : Dépôt d'un porter à connaissance pour les modifications des caractéristiques d'implantation du second chai, l'actualisation de la QSP totale à 979 m³, les modalités de rétention (création d'un réseau de rétention déportée avec collecte du débordement de la rétention interne existante du chai n°1 existant) ainsi que le périmètre d'exploitation du site. Ce dossier a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 03/04/2025.
 - 27/08/2025 : dépôt d'un porter à connaissance pour la construction d'un troisième chai de moins de 300m² et l'actualisation de la QSP totale à 1 404 m³. Ce dossier a donné lieu à un arrêté préfectoral complémentaire en date du 30/09/2025.

Le site a fait l'objet d'une inspection DREAL en date du 31/01/2025 (rapport DREAL du 24/02/2025).

IV. ORGANIGRAMME

L'organigramme fonctionnel actuel de la société est le suivant :

- M. Pierre-Henry GRAFFEUILLE : Président ;
- M. Christophe SCHAUBER : Responsable des opérations

M. Christophe SCHAUBER, sera le responsable du site en projet et de son exploitation.

B. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour la création d'installations de stockage d'alcools de bouche sur le site des VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE à ALLAS-CHAMPAGNE (17) au lieu-dit « Aux Fontaines ».

Le présent Tome 2 rend compte des données administratives exigées pour ce dossier.

Le projet consiste en la création de nouveaux chais de stockage d'alcools de bouche au sein d'un site existant d'ores et déjà autorisé pour trois chais de stockage d'alcools de bouche (QSP de 1 404 m³). Le nombre de chais après projet sera de six chais comportant chacun deux cellules indépendantes.

Les volumes de stockages d'alcools supplémentaires représentent 4 140 m³, franchissant en soi le seuil réglementaire de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE 4755-2a de 500 m³.

Les volumes de stockages d'alcools projetés (QSP totale) représentent 5 544 m³, le seuil SEVESO au titre de la rubrique 4755-1 n'est cependant pas franchi.

C.CADRE REGLEMENTAIRE

I. PROCEDURE APPLICABLE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Le site existant bénéficie déjà d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la rubrique 4755-2a, par suite de la procédure d'autorisation environnementale menée en 2021-2022. Le projet d'alors n'était pas soumis à évaluation environnementale.

La procédure à suivre pour le présent projet est déduite d'une analyse basée sur la *note DGPR du 20/12/2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement*.

- Les modifications envisagées ne sont pas soumises à évaluation environnementale après décision de l'autorité environnementale du 14/01/2025 à la suite du dépôt d'une demande d'examen au cas par cas ;
- Elles ne sont pas caractérisées substantielles selon les critères *sans marge d'appréciation* détaillés dans la note susvisée, en particulier le projet n'entraîne pas le dépassement du seuil SEVESO ;
- Néanmoins, les quantités d'alcools supplémentaires projetées relèvent en elles-mêmes du régime de l'autorisation et correspondent à 8 fois le seuil de l'autorisation de la rubrique 4755-2a.

Considérant les quantités d'alcools supplémentaires projetées et l'actualisation nécessaire de l'étude de dangers initiale avec les phénomènes dangereux liés aux nouvelles installations, les modifications projetées sont considérées substantielles.

La procédure consiste en une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidence.

II. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue selon les phases suivantes depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, dite « Loi Industrie Verte » :

- Une phase de vérification de la régularité et de la complétude du dossier ;
- Une phase d'examen et de consultation ;
- Une phase de décision.

Le passage en CODERST n'est pas systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

Le schéma ci-dessous illustre le déroulement de l'autorisation environnementale et de ses différentes phases.

III. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement liste les éléments constituant la demande d'autorisation environnementale.

- **Extrait de l'Article R.181-13 du Code de l'environnement**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

- **Article D.181-15.2 du Code de l'environnement**

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;*
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;*
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;*

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;*
- b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;*
- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :*
 - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;*
 - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;*
 - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;*
 - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;*
 - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;*

d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;

14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;

15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :

– une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;

– l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;

– un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;

– un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;

16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;

17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;

18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.

II. – Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

IV. CONTENU DE L'ÉTUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L 181-3 du Code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* »

L'article R181-14, qui décrit son contenu, précise que « *L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* ».

Le contenu attendu est précisé en préambule du TOME n°4 du dossier, relatif à l'étude d'incidence.

V. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables au projet :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021).

D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

I. ORGANISATION DU DOSSIER

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Tome n°1 – Résumé non technique,
- Tome n°2 – Dossier administratif,
- Tome n°3 – Description des installations,
- Tome n°4 – Étude d'incidence,
- Tome n°5 – Étude de dangers.

II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION

Le dossier de demande d'autorisation environnemental a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de M. Christophe SCHAUBER, responsable des opérations, au sein des VIGNOBLES DE LA MÉTAIRIE.

III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de l'équipe ENVIRONNEMENT XO (société SOCOTEC AMENAGEMENT BIODIVERSITE) et notamment :

- Cédric MUSSET, Directeur technique et commercial ;
- Elise BOILEAU, Responsable adjointe Risques industriels ;
- Mathilde GABET, Chargée d'études.

En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation d'études spécifiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés :

Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier

Organisme	Coordonnées	Champ d'intervention
ARCHITECTURE DIMENSION	35 AVENUE DE LA GRANDE COTE, 17570 SAINT-AUGUSTIN	Plans et permis de construire.
IMPACT EAU ENVIRONNEMENT	33Bis Avenue du Pradeau - 17800 ROUFFIAC	Etude pluviale et relevés zone humide (pédologique).
BCM Foudre	444 rue Léo Lagrange - 59500 DOUAI	Analyse du risque foudre et étude technique.

E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITATION

I. NOMENCLATURE ICPE

Le site est actuellement classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET DU SITE

La situation administrative du site est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5. Classement ICPE actuel

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacités des installations	Régime
4755-2.a	Alcool de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusion, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 484 m ³ Chai 2 : 460 m ³ Chai 3 : 460 m ³ QSP totale : 1 404 m ³	A

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

2. CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET DU SITE

Le tableau ci-dessous présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

Tableau 6. Classement ICPE projeté

Rubrique ICPE	Libellé - Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	Chai 1 : 944 Chai 2 : 920 Chai 3 : 920 Chai 4 : 920 Chai 5 : 920 Chai 6 : 920 QSP totale : 5 544 m ³ QSP totale : 4 904 t	A	2km

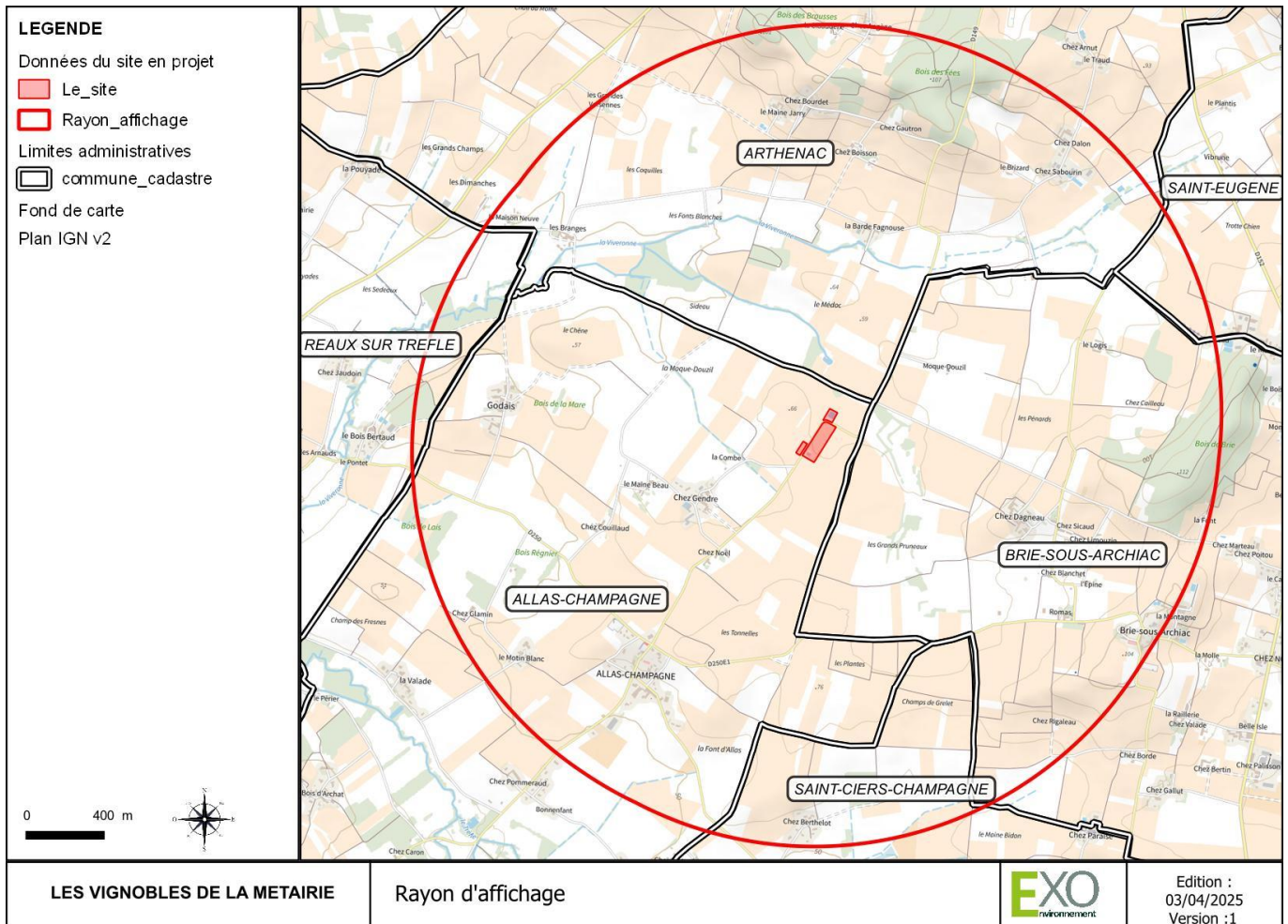
(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

3. RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage applicable pour l’enquête publique est de 2 km et 6 communes seront donc concernées :

- ALLAS-CHAMPAGNE,
- RÉAUX-SUR-TRÈFLE,
- ARTHENAC,
- SAINT-EUGÈNE,
- BRIE-SOUS-ARCHIAC,
- SAINT-CIERS-CHAMPAGNE.

Figure 3. Communes concernées par le rayon d'affichage



4. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

« La Directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE.

Le projet n'implique pas d'activités classées au titre des rubriques 3XXX. Le site ne sera donc pas concerné par la Directive IED.

5. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

5.1. Dépassement direct d'un seuil

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

- **Synthèse du processus de détermination du dépassement direct**

Pour chacune des rubriques :

- 1) Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
- 2) Additionner les quantités de ces substances ;
- 3) Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- Des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;

- Pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- Pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- Pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

5.2. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

• Extrait de l'Article R.511-11 du Code de l'environnement

II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_x, a$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_x, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_x, b$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_x, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_x, c$$

où " q_x " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Q_x, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas

ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

- **Application de la règle de cumul aux substances génériques**

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

5.3. Application au projet

Modifié après demande de compléments DREAL

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 7. Application de la règle du cumul sur le site

	QSP (en t)	Rubrique principale	Seuil HAUT associé (en t)	Poids de la somme			Seuil BAS associé (en t)	Poids de la somme		
				a	b	c		a	b	c
Alcools de bouche	4 904	4755	50 000	-	0,10	-	5 000	-	0,98	-
Total par somme				-	0,10	-		-	0,98	-

Le site ne comporte pas d'autre stockage susceptible d'intervenir dans le calcul SEVESO par la règle de cumul.

Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi, ni directement, ni par la règle de cumul, le site ne sera pas classé SEVESO

Densité d'alcool

Les alcools produits et entreposés sur site, présentent un TAV (Titre Alcoométrique Volumique) de 70 % vol. avec une densité de 0,8845. C'est cette valeur qui a été utilisée pour le calcul de la masse des stockages relevant de la rubrique 4755.

En effet, les coupes et les opérations d'ajustage visant à réduire le TAV à 40 % vol. ne sont pas réalisées sur le site, le site ne comporte pas d'embouteillage ou de stockage de produits finis (40 % vol.) conditionnés.

II. NOMENCLATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du II de l'art. L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est concerné par le I de l'art. R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à examen au cas par cas.

Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). [...]	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. [...]

(*) Établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

Le site projeté n'étant pas classé SEVESO, le projet ne relève pas d'une installation mentionnée à l'article L.515-32 du Code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » systématiquement soumis à évaluation environnementale.

Le site projeté n'étant pas classé IED, il ne relève pas de l'art. L515-28 du Code de l'environnement et n'est donc pas systématiquement soumis à évaluation environnementale

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. L'Autorité Environnementale a notifié par arrêté préfectoral du 14/01/2025 l'absence de soumission à évaluation environnementale (en ANNEXE).

Le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'art. L.300-1 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'emprise du projet ne dépasse pas 5 ha et la surface de plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m².

III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Modifié sur demande de l'exploitant

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'art. L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné par les rubriques ci-dessous, listées à l'Article R.214-1 du même code.

Tableau 9. Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	Emprise du bassin versant (projet et amont) : 8,4ha	D
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Forage BSS004PXVD existant (2005) – à régulariser	D
1.1.3.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures	Prélèvement inférieur à 8m³/h	D

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
	permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	(1000 m ³ /an au total dont 50 m ³ max. pour le site AUX FONTAINES)	

Le projet relève du régime déclaratif au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales. Le forage et le prélèvement sont existants, l'exploitant souhaite régulariser l'ouvrage et alimenter le site en eau.

L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.

IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.

F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

I. CAPACITES TECHNIQUES

Monsieur Christophe SCHAUBER, responsable des opérations endosse également le rôle de responsable sécurité et environnement, il a notamment pour mission :

- Animer les démarches Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement
 - Accompagner et former le personnel dans ces démarches ;
 - Analyser la gestion des risques et participer à l'évolution et au suivi des procédures ;
 - Être garant de la réalisation des contrôles réglementaires.

II. CAPACITES FINANCIERES

1. DONNEES FINANCIERES

Le tableau suivant présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années.

Tableau 10. Données financières de la société sur les 3 dernières années

Année	Chiffre d'affaires en €	Capacité d'autofinancement en €
2023	7 379 295 €	3 531 433 €
2024	3 279 308 €	889 127 €
2025	2 585 519 €	1 383 301 €

2. INVESTISSEMENT & FINANCEMENT

Le montant des investissements est estimé à 2,8 M€ pour la première tranche du projet déjà autorisée à réaliser en 2025-2026. Le montant des investissements extrapolé à l'ensemble du projet est estimé à 11,2 M€.

3. PHASAGE

Les nouvelles cellules de stockage ne seront pas construites en un seul chantier.

- o Les cellules C3 et C5 seront construites en 2025-2026 ;
- o Seront ensuite d'abord construites les cellules impaires (C7, C9 et C11) soit toutes les cellules du côté est, à raison d'environ une cellule tous les 18 mois et en fonction de la production.
- o puis, les cellules paires (C2, C4, C6, C8, C10 et 12) seront construites dans le prolongement des cellules impaires.

La durée totale des travaux sera donc d'environ 12 ans, il s'agit d'une projection maximale des capacités de stockages projetées sur le site.

III. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES SEVESO

En tant qu'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 4755 ne dépassant pas le seuil SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par l'arrêté du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.